

Date de dépôt : 30 mars 2020

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 387 051 francs à l'association Viol-Secours pour l'année 2020

Rapport de M. Jean-Luc Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 4 mars 2020 sous la présidence de M. Olivier Cerutti. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Introduction

L'association Viol-Secours a connu une importante crise en 2018 et 2019 qui a conduit à une suspension progressive de l'ensemble de ses prestations.

L'association Viol-Secours s'est alors tournée vers des députées et des députés qui ont présenté le PL 12533 ouvrant un crédit extraordinaire, au titre de subvention cantonale de fonctionnement, pour l'Association Viol-Secours de 95 600 francs pour l'année 2019. Le 16 janvier 2020, le Grand Conseil adoptait la L 12533 amendée par le Conseil d'Etat à la commission des finances par rapport au PL 12533 initialement déposé. L'adoption de cette loi permettait de mettre fin au contrat de prestation de l'association Viol-Secours au 31.12.2019 et d'accorder une aide financière supplémentaire de 30 000 francs pour l'année 2019, lui permettant ainsi de reprendre ses activités.

L'aide financière accordée par ce présent PL 12628 à Viol-Secours est limitée à l'année 2020 et présente une augmentation de 95 000 francs par rapport au montant alloué dans le cadre de l'ancien contrat de prestation ayant pris fin au 31.12.2019. Durant cette année 2020, les recommandations de l'audit du SAI demandée par le département pourront être finalisées et un suivi et une évaluation seront effectués afin de voir si le financement accordé est en adéquation avec les prestations de l'association. La Ville de Genève, qui a elle aussi accordé un montant de 100 000 francs à l'association, sera associée à ce suivi afin de s'assurer que les montants alloués tant par le canton que par la Ville sont bien attribués aux prestations spécifiques correspondantes.

Les travaux de la commission débutent par l'

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat/DF, et de M^{me} Emanuela Dose Sarfatis, secrétaire générale adjointe/DF

M^{me} Fontanet rappelle tout d'abord le contexte :

Il faut se souvenir que Viol-Secours avait vécu une situation de crise en 2018 et 2019. Des députés avaient alors déposé le PL 12533 demandant l'octroi d'un crédit extraordinaire de 95 600 francs en 2019. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat déposait un amendement à la loi 11960 qui accordait une aide financière annuelle pour les 2017-2020 à trois associations. Cet amendement permettait de rendre possible la résiliation anticipée du contrat de prestations 2017-2020 avec une résiliation au 31 décembre 2019 plutôt qu'un 31 décembre 2020 et la conclusion d'un nouveau contrat de prestations pour l'année 2020.

M^{me} Fontanet souligne que le PL 12628 accorde une aide financière de 387 051 francs à l'association Viol-Secours pour l'année 2020. Ce montant représente une augmentation de 95 000 francs par rapport à la subvention précédente permettant un renforcement de 0,4 ETP et de 112 heures supplémentaires de consultation de psychomotricité. Grâce à ce renforcement, l'association doit pouvoir consolider ses prestations directes en faveur des victimes et de leurs proches. Le but est de pérenniser la permanence par téléphone et par mail de l'association ainsi que des suivis individuels.

La particularité de ce projet de loi réside dans le fait que cette aide représente une augmentation de 95 000 francs et qu'elle est limitée à un an. Il s'agit de permettre à l'Etat d'évaluer avec exactitude les besoins de l'association avec celle-ci. On préfère limiter ce projet de loi à une année

pour voir si les besoins de l'association sont satisfaits et si elle arrive à répondre à la demande. Un alinéa de ce contrat de prestation permet à Viol-Secours de conserver son éventuel bénéfice en 2020. C'est une association qui s'est trouvée avec des problèmes importants et a dû utiliser l'ensemble de ses fonds propres qui se trouvaient, fin 2018, à 2998 francs. Un audit du SAI a également été réalisé. Un travail important a été demandé par le SAI à l'association qui fonctionnait auparavant avec un comité de codécision sans véritable responsable, même au niveau des collaboratrices et collaborateurs. L'association a vraiment bien joué le jeu. En effet, au moment où l'audit interne a été mis en place, l'association n'avait pratiquement plus de collaborateurs et elle était vraiment en pleine transition entre le départ des anciens, ceux qui étaient malades et ceux qui allaient arriver. L'association a répondu présente face au SAI et a accepté toutes les recommandations émises. Ces recommandations sont mises en vigueur et c'est la raison pour laquelle le contrat de prestations limité à un an permettra le suivi de la mise en place des recommandations du SAI et l'évaluation de la hauteur du montant accordé pour remplir les missions de Viol-Secours.

M^{me} Fontanet informe aussi les commissaires que la Ville de Genève a elle aussi attribué une subvention de 100 000 francs à l'association Viol-Secours pour l'année 2020. Le département a donc contacté la Ville de Genève et ils ont convenu d'un suivi conjoint de la subvention et des prestations. Ils ont également pris contact avec l'association pour lui rappeler que le financement fait par la Ville de Genève et le canton ne pouvaient servir les mêmes prestations.

Discussion

Un commissaire (PDC) se souvient que lors du subventionnement complémentaire de 30 000 francs accordé par l'Etat dans le cadre du précédent contrat de prestations, l'association avait alerté des députés afin qu'ils déposent un projet de loi pour leur venir en aide. Est-ce que l'association a procédé de la même manière au Conseil municipal et y a-t-il un contrat de prestations avec la Ville de Genève ?

M^{me} Fontanet lui répond que, comme pour toute association, le département leur a demandé d'étendre leur recherche de fonds. S'ils ont des besoins, il est important que le canton ne soit pas le seul contributeur. Quant au contrat de prestation avec la Ville de Genève, M^{me} Emanuela Dose-Sarfatis précise que la Ville subventionne l'entité. Le montant alloué par la Ville sera dédié aux prestations que Viol-Secours effectuera dans le cadre du nouveau « plan harcèlement » mis en place récemment par la Ville.

Un suivi sera effectué pour s'assurer que les montants alloués tant par la Ville que par le canton sont utilisés pour les prestations correspondantes.

Un commissaire (UDC) se souvient qu'il y a eu une lutte importante contre ces subventions croisées. En effet, il n'est pas toujours clair de savoir qui recevait quoi et pour quelles tâches. Il est toutefois inquiet de la pérennité de la subvention de la Ville de Genève. Si elle ne redonne pas d'argent en 2021, l'association va se retourner vers l'Etat pour lui demander d'assurer ces tâches qui ne seront plus payées.

M^{me} Fontanet répond que c'est pour cette raison qu'il est demandé que ces montants financent d'autres prestations et d'autres tâches. En effet, il ne faudrait pas que l'on puisse ensuite dire que, dans le cadre du contrat de prestations du canton, il y a tout d'un coup des tâches qui ne pourront plus être faites. C'est pour cette raison que toute cette distinction est faite et qu'un travail est fait conjointement avec la Ville de Genève. C'est aussi pour cette raison que le contrat de prestations ne dure qu'une année.

Un commissaire (S) note que, pendant des années, on ne savait pas ce que les femmes subissaient en matière de viol. Elles n'osaient même pas parler. Maintenant les statistiques montrent l'ampleur du problème. C'est une situation difficile, mais de plus en plus de femmes osent enfin parler. L'association peut-elle faire face à ces situations et peut-elle répondre à la situation actuelle ?

M^{me} Fontanet répond que ce contrat de prestations n'a pas été établi en tablant sur le fait que l'association n'arriverait pas à remplir ses missions. L'Etat a quand même donné un petit coup de pouce en fin d'année dernière. Il y a également une augmentation d'un montant relativement important pour l'année 2020. L'association pourra peut-être aussi gagner en puissance et être plus active avec une meilleure organisation suite aux recommandations du SAI. Elle en est consciente. On analysera la situation dans une année, mais pour l'instant l'association a fait part de sa satisfaction à M^{me} Fontanet quant aux montants alloués.

La parole n'étant plus demandée et les commissaires semblant satisfaits des explications données, le président décide de passer au vote de ce projet de loi.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12627 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 12627 est accepté.

Vote en deuxième débat

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 5 pas d'opposition, adopté

Art. 6 pas d'opposition, adopté

Art. 7 pas d'opposition, adopté

Art. 8 pas d'opposition, adopté

Art. 9 pas d'opposition, adopté

Art. 10 pas d'opposition, adopté

Vote en troisième débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12628 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 12628 est accepté.

Conclusion

Au vu de ces explications, la commission des finances unanime vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi. Les commissaires ont été convaincus que ce contrat de prestation limité à une année mais augmenté d'un montant de 95000 francs permettrait à l'Etat et à l'association d'évaluer si la hauteur de ce financement lui donnait la possibilité d'assurer correctement ses prestations. Cette année permettra aussi à Viol-Secours de gagner en efficacité en implémentant les recommandations du SAI afin de pouvoir relever les défis liés à cette problématique dont on mesure maintenant l'ampleur.

Annexe : Le contrat de prestations est consultable sur internet : <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12628.pdf>

Projet de loi

(12628-A)

accordant une aide financière de 387 051 francs à l'association Viol-Secours pour l'année 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Viol-Secours est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'association Viol-Secours un montant de 387 051 francs, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A05 « Audit interne, transparence de l'information et égalité ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'association Viol-Secours de soutenir les femmes, personnes trans* et intersexes victimes de violences sexuelles et de contribuer à la prévention de ces violences.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des finances et des ressources humaines.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.